



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER LE PARC D'ACTIVITÉS « LES PORTES DE SENLIS » À SENLIS (OISE) PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ STAF IMMO

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet concerne l'aménagement d'une zone d'activités d'une superficie de 19,5 hectares sur une partie de l'ancienne zone d'aménagement concerté (ZAC) des Rouliers à Senlis dans l'Oise. La demande de permis d'aménager est déposée par la société "Staf Immo". Le projet est situé à l'entrée Est de Senlis, au lieu-dit « Les Rouliers », en bordure de l'autoroute A1 et de la route nationale RN 330.

Il s'agit d'une création de zone d'activités en entrée de ville dans un territoire marqué par la présence de plusieurs grandes infrastructures de transport. Les terrains concernés sont déjà partiellement viabilisés et ne concernent pas de cultures agricoles. Ils sont situés dans le parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France et dans le site inscrit de la Nonette, ce qui induit une sensibilité écologique et paysagère forte.

Les principaux enjeux de ce projet concernent la protection de la ressource en eau et la préservation des sites et paysages, du patrimoine archéologique, de la biodiversité et du cadre de vie des habitants.

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Des études spécifiques ont été menées soit dans le cadre de la présente étude d'impact (étude écologique, étude de sols, impacts du projet sur la circulation et les flux aux abords de l'entrée du site), soit dans le cadre de la modification du document d'urbanisme (étude d'intégration paysagère). Un diagnostic archéologique est prévu.

Cependant, quelques études ne sont pas annexées au présent dossier et d'autres présentées nécessitent d'être précisées.

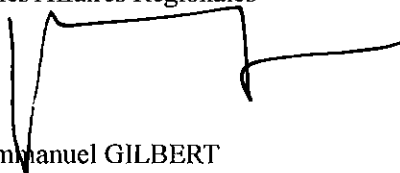
L'autorité environnementale recommande de :

- clarifier le parti d'aménagement retenu ;
- joindre au dossier l'étude d'intégration paysagère de la zone d'activités, fournie dans le dossier de modification du PLU, et le dossier concernant les impacts du projet sur la circulation et les flux aux abords de l'entrée du site, notamment sur la RD 1324 (ex RN 324) et la RN 330 ;
- préciser le volet « gestion des eaux » sur la capacité de traitement de la station d'épuration des eaux usées et la disponibilité de la ressource en eau potable nécessaire à l'alimentation du projet ;
- transmettre le dossier au titre de la loi l'eau au service en charge de la police de l'eau pour instruction ;
- aborder la prévention de la pollution lumineuse ;
- compléter le volet « paysage et patrimoine » :
 - en analysant les différents points de vue, dont :
 - ceux, majeurs, que l'on découvre depuis le sud-est ;
 - celui de l'arrivée de la RN 330 sur le plateau en venant d'Ermenonville, jusqu'au rond-point menant à l'autoroute A1 ;
 - les vues depuis Mont-L'Évêque et la route de jonction avec la RN 330 ;
 - en illustrant les impacts prévisibles (croquis, photomontages) ;
 - en proposant des mesures, intégrant les aménagements paysagers prévus dans l'étude d'intégration paysagère de la zone d'activités du PLU et les règles d'urbanisme induites, notamment la côte NGF à ne dépasser ;

- compléter l'étude faune - flore :
 - en précisant les dates de prospection de la faune et la méthodologie utilisée ;
 - en établissant la carte des habitats naturels rencontrés en utilisant un codage scientifique normalisé ;
 - en joignant la liste des espèces floristiques et faunistiques observées, avec indication de leur statut de protection ;
 - en corrigeant l'analyse de la flore, en prenant les indices définis par le Conservatoire Botanique National de Bailleul et la liste picarde des espèces végétales protégées ;
 - en complétant de manière précise les mesures proposées ;
 - en précisant et en la justifiant, la nécessité ou pas de demande de dérogation au titre de la protection des espèces (flore et faune) ;
- compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Amiens, le 10 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

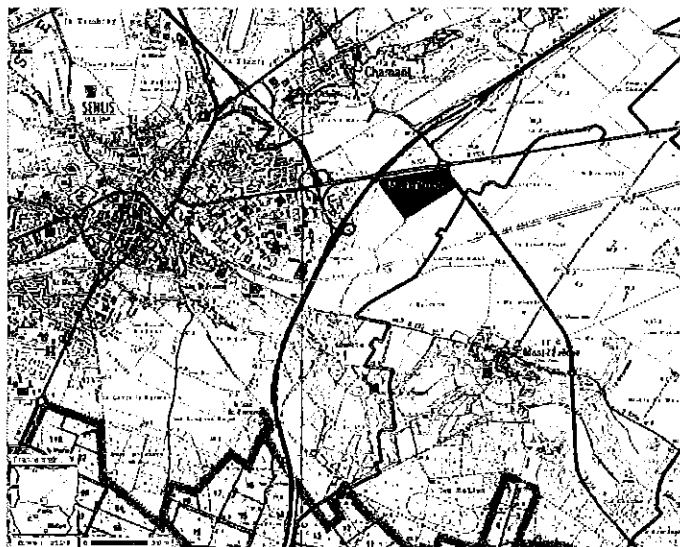


Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

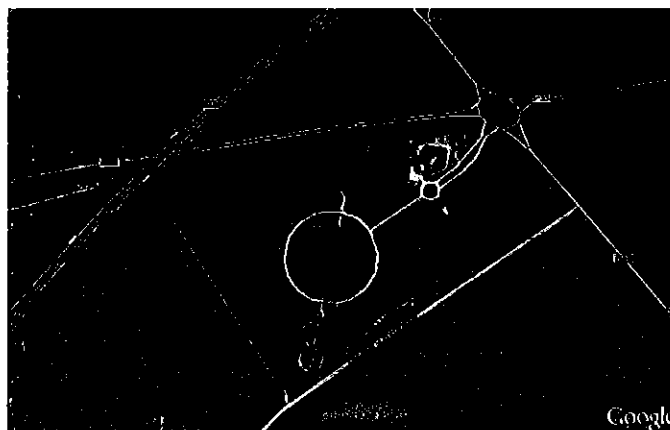
I - CONTEXTE DU PROJET

Le projet concerne l'aménagement d'une zone d'activités d'une superficie de 19,5 hectares sur une partie de l'ancienne zone d'aménagement concerté (ZAC) des Rouliers à Senlis dans l'Oise. La demande de permis d'aménager est déposée par la société "Staf Immo". Le projet est situé à l'entrée Est de Senlis, au lieu-dit « Les Rouliers », en bordure de l'autoroute A1 et de la route nationale RN 330.



plan de situation du projet

Les terrains concernés sont partiellement viabilisés. Le site est occupé par un bâtiment à usage de bureaux en entrée de zone (cf. notice de présentation) et par la voirie principale. Le reste de la parcelle est enherbé et entouré de terres agricoles (étude d'impact page 37).



Situation actuelle

Le projet d'aménagement de cette future zone d'activités prévoit :

- la modification et le réaménagement des voiries actuelles ;
- la modification éventuelle des réseaux d'assainissement et divers existants ;
- la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales (plan d'eau) d'une superficie de 0,4 ha ;
- la création d'un lotissement de 8 lots, comprenant la création de 33 000 m² de surfaces de plancher, de nouvelles voiries et de 467 places de parkings.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Senlis est en cours de modification pour intégrer ce projet (cf. annexe 6 extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 12 décembre 2013).

II - CADRE JURIDIQUE

Le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager. Le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.

Il est donc soumis à étude d'impact en application de la rubrique 33° de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (CE) : « zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ».

Il est soumis à enquête publique au titre de l'article L123-2, I, 1° du code de l'environnement. Pour mémoire, seuls les permis d'aménager soumis à étude d'impact après examen au cas par cas (création de surface de plancher compris entre 10 000 m² et 40 000 m² et terrain d'assiette supérieur à 5 ha et inférieur à 10 ha) ne sont pas soumis à enquête publique, par exception.

Conformément à l'article R122-7, I du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a reçu le 10 avril 2015, le dossier de permis d'aménager, comprenant l'étude d'impact, transmis par la mairie de Senlis.

Selon l'article R122-7 du CE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-6 du CE, l'autorité administrative compétente pour ce type de projet est la préfète de région.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux de ce projet concernent la protection de la ressource en eau et la préservation des sites et paysages, du patrimoine archéologique, de la biodiversité et du cadre de vie des habitants.

Concernant l'hydrologie, le projet est situé sur le bassin versant de la Nonette. Il est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette. Les enjeux territoriaux identifiés sur le bassin versant de la Nonette concernent notamment la qualité des eaux en lien avec la maîtrise des pollutions classiques (matières azotées et phosphorées), les apports de polluants par temps de pluie, les pollutions par les substances dangereuses (micro polluants) et les pollutions diffuses d'origine urbaine et rurale (nitrates, phytosanitaires, hydrocarbures...).

La Nonette a pour objectif, fixé par le SDAGE, d'atteindre le bon état qualitatif en 2021 et le bon état chimique en 2015. Le projet est en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Concernant le patrimoine paysager et historique, le projet est situé dans un secteur sensible, de par sa situation dans le parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France et dans le site inscrit de la Nonette. Située à proximité de la région parisienne, et desservie par l'autoroute du Nord (A1), la vallée de la Nonette est un site convoité, riche d'un important patrimoine historique et naturel.

Sa situation du projet, en entrée de ville, souligne un enjeu de préservation des perspectives vers la cathédrale de Senlis.

Un diagnostic archéologique est prescrit (cf. courrier de la direction régionale des affaires culturelles en annexe 5).

Concernant le patrimoine naturel, outre l'étendue des espaces boisés, l'intérêt réside dans la grande diversité des habitats naturels originaux présents (pelouses calcaires, landes, zones humides...) et dans le nombre élevé d'espèces animales ou végétales rares connues sur le territoire du site inscrit de la vallée de Nonette. La ville de Senlis et ses abords est au cœur de ce site inscrit.

Les protections et inventaires présents sur le territoire de la commune de Senlis confirment la richesse écologique du secteur :

- 2 sites Natura 2000 :
 - la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », à environ 2,6 km au sud, dont la désignation a été justifiée par la présence de 12 espèces d'oiseaux protégées ;
 - la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », à environ 4,4 km au nord-ouest, dont la désignation a été justifiée par la présence d'habitats naturels remarquables et 10 espèces animales (insectes, poissons, chauves-souris, mollusques et amphibiens) ;

- 2 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 :
 - « Massif forestier d'Halatte » ;
 - « massif forestier de Chantilly/Ermenonville » ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Massif des trois forêts et bois du roi ».

La base de données « clicnat » de Picardie Nature signale sur le territoire de la commune l'observation d'un grand nombre d'espèces animales dont plusieurs protégées et menacées (milan noir, Cigogne blanche, Murin de Natterer) et de 17 espèces rares et menacées de flore.

Concernant le cadre de vie, la zone d'habitations la plus proche est à environ 300 mètres (étude d'impact page 141).

IV - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.

Le dossier de permis d'aménager reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le formulaire Cerfa de demande de permis d'aménager ;
- une notice de présentation datée du 31/03/2015 ;
- un plan de situation, un plan de l'état actuel au 1/1000, un plan de composition ;
- des photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le lointain ;
- l'étude d'impact (version 3.0 datée de mars 2015) réalisée par le bureau d'étude « Intégrale environnement » de Puisieux-en-France (95) ;
- des annexes :
 - le plan des réseaux d'assainissement ;
 - le rapport d'étude géotechnique ;
 - le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
 - l'étude faune flore ;
 - la notification de prescriptions de diagnostic archéologique ;
 - l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 12 décembre 2013.

L'étude d'impact comprend le contenu demandé par l'article R122-5 du code de l'environnement :

- une description du projet (partie 1) ;
- une analyse de l'état initial (partie 2) ;
- une analyse des effets directs et indirects (partie 3) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (partie 4) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (partie 5) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (partie 6 et annexes) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (partie 7) ;
- une analyse des méthodes utilisées (partie 8 et 9) ;
- les difficultés éventuelles pour réaliser cette étude (partie 8 et 9) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (partie 10 page 210) ;
- l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux (non concerné) ;
- un résumé non technique (pages 8 à 36).

Le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier comprend le contenu minimum fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement (étude d'impact, carte page 81 et chapitre 1.3.4.5 page 146).

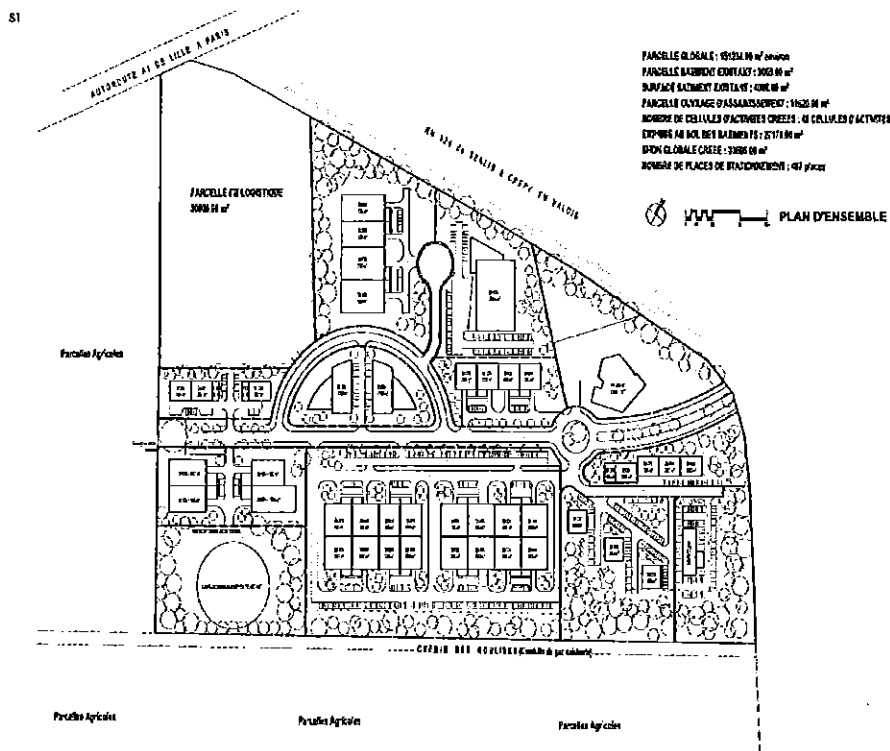
En conclusion, l'étude d'impact est complète.

V - ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

5-1 Description du projet

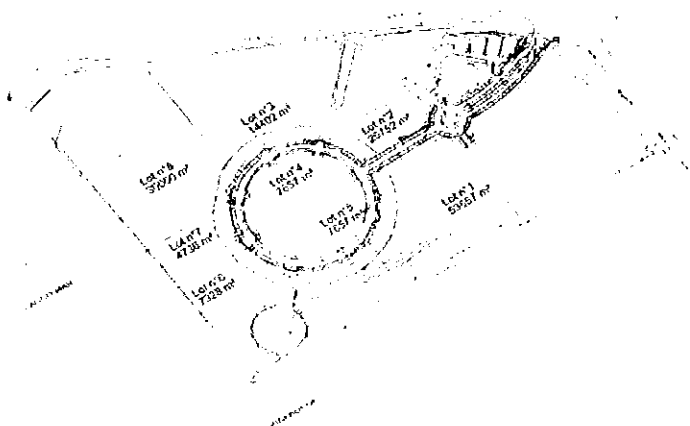
La description du projet physique est abordée de façon peu détaillée. Elle repose essentiellement sur un plan masse (étude d'impact page 40) qui définit les grands principes d'aménagement.

Le plan masse envisagé (étude d'impact page 40) réserve une parcelle de 30 000 m² pour une zone logistique (FM logistique), ce qui induit des bâtiments d'une certaine hauteur. Aucune information n'est donnée sur la hauteur des bâtiments qui seront implantés.



Plan masse

La présentation du découpage des lots apparaît différente dans la notice de présentation (point 1.2).



Par ailleurs, l'étude d'impact indique que la zone d'activités (ZA) concernera des logements et des activités tertiaires et industrielles (point 2.1.6 page 152) alors que le règlement du document d'urbanisme y interdit les logements.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le parti d'aménagement retenu.

5-2 Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le site du projet (19,5 ha) est en majeure partie en zone 1AUe « zone à urbaniser destinée à recevoir des constructions à usage principal d'activités économiques (hors activités logistiques et commerciales au sens strict) » (18 ha) du PLU en vigueur. L'étude précise que la révision du PLU est en cours pour modifier et redéfinir la zone.

La carte d'intentions pour l'aménagement futur du parc d'activités des Rouliers (extrait du plan de zonage du PLU de Senlis, étude d'impact page 118) montre une « bande boisée non constructible et non aménageable de 20 mètres composée de bosquets paysagers » autour du site des zones 1AUe et 2AUe.

Sur ce secteur à urbaniser à l'Est de l'autoroute A1, un impact fort est attendu sur le paysage de l'entrée de ville depuis la route de Crépy. Le PLU insiste sur un principe d'intégration paysagère soignée sur ces secteurs, afin de maîtriser la qualité des perspectives vers la silhouette de la cathédrale de Senlis et des vues sur les glacis agricoles ouverts.

L'étude d'impact indique sommairement (page 118) que l'autoroute est à cet endroit en déblais et que les terrains concernés par le projet bénéficient d'une topographie favorable permettant de ne pas avoir d'étage en surplomb, à l'exception du bâtiment existant. Or, l'étude indique aussi que le projet est sur un point haut (page 151) sur des plateaux agricoles à une côte comprise entre 80 et 85 mètres NGF (nivellement général de France qui donne un repère altimétrique).

En page 122, l'étude d'impact évoque pour les mesures prévues par le PLU, qu'une côte NGF à ne dépasser pourrait être prescrite en accord avec les services de l'Etat. Cette côte NGF n'a pas encore été validée.

Le dossier présente également les éléments du SDAGE du bassin Seine-Normandie, du SAGE de la Nonette et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie qui concernent directement ou indirectement le projet.

5-3 Analyse de l'état initial, de l'impact du projet et des mesures proposées

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont été menées soit dans le cadre de la présente étude d'impact (étude écologique, étude de sols, impacts du projet sur la circulation et les flux aux abords de l'entrée du site), soit dans le cadre de la modification du document d'urbanisme (étude d'intégration paysagère).

Cependant, ces études ne sont pas toutes jointes au présent dossier et les études présentées nécessitent d'être précisées.

Risques

L'étude d'impact localise le projet au regard des risques naturels connus sur la zone d'étude (inondation par remontée de nappe, coulée de boue et cavités souterraines). Le site n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques (PPRT).

Gestion des eaux

Le projet est situé entre la rivière L'Aunette, à environ 1 km au nord et la rivière La Nonette à environ 1,5 km au sud (étude d'impact page 65). Le dossier signale la forte vulnérabilité des eaux souterraines (étude d'impact pages 72 à 75). Cela induit une vigilance particulière pour l'assainissement des eaux usées et pluviales.

Le dossier précise que la zone d'activités est équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Le règlement du zonage AUe du document d'urbanisme, où se situe le projet, impose le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif (dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, page 15). Aucun rejet des eaux pluviales des toitures vers le réseau d'eaux pluviales n'est autorisé.

Le projet prévoit donc (dossier loi eau pages 16 et 20) :

- le rejet des eaux usées dans le réseau existant ;
- la gestion des eaux pluviales de toitures sur chaque parcelle : infiltration, toitures terrasses végétalisées ;
- le rejet des eaux pluviales des voiries dans le réseau existant de collecte, puis stockage dans le bassin de stockage prévu, avant rejet dans le réseau pluvial communal du chemin des Rouliers pour respecter le débit régulé de 1 litre par seconde et par hectare soit 18,12 litres par secondes.

Le dossier précise que le réseau d'eaux pluviales du chemin des Rouliers se rejette dans la Nonette (étude d'impact page 126) et que les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans le collecteur (dossier loi sur l'eau page 23). La création du bassin de stockage constitue un plan d'eau de 0,4 ha.

Le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application de la rubrique 3,2,3,0 (création de plan d'eau) de l'article R214-1 du code de l'environnement. Cependant, le dossier joint en annexe n'a pas encore été instruit par le service en charge de la police de l'eau. Le dossier évoque uniquement la capacité des réseaux de collectes des eaux pluviales et des eaux usées. En revanche, aucune information n'est donnée sur la capacité de traitement de la station d'épuration des eaux usées, notamment sa capacité à épurer le flux de pollution complémentaire.

De même, concernant l'alimentation en eau potable, il est seulement indiqué la présence de réseaux sans précision sur la disponibilité de la ressource en eau potable nécessaire à l'alimentation du projet.

Enfin, le mode de gestion des espaces verts n'est pas précisé (utilisation de produits phytosanitaires ?).

Prévention de la pollution lumineuse

Cet aspect n'est pas abordé dans le dossier. Aucune mesure n'est proposée pour réduire ce type d'impact que ce soit pour l'aménagement des espaces communs ou pour celui des espaces privés. Or, cet enjeu est fort à la fois pour le paysage et pour l'environnement, au regard de l'impact nocturne de la barrière de péage autoroutier située à proximité, tant sur son environnement proche que lointain (jusqu'au plateau agricole au-dessus d'Ermenonville (60)).

Paysage et patrimoine

Le paysage à l'échelle du site étudié est analysé (étude d'impact pages 93 à 95). Cette analyse confirme la qualité de ce paysage, comme son inclusion dans le site de la vallée de la Nonette en témoigne.

Toutefois, l'analyse des points de vue fournie dans ce dossier est incomplète. Ainsi, les vues depuis Mont-L'Evêque et la RN 330 sur la cathédrale n'ont pas été étudiées.

La présence de "l'axe de vue remarquable sur la vieille ville et la cathédrale" (pages 10 et 94) induit une forte vigilance pour la protection du paysage.

Un fort impact paysager négatif est attendu vis-à-vis des vues et perspectives sur la cathédrale et sur le site inscrit protégé de la vallée de la Nonette. Or, aucune garantie de réduction de cet impact n'est apportée dans le présent dossier.

En effet, malgré des impacts "potentiellement négatifs et forts" attendus sur le paysage (tableau page 30), aucune mesure n'est proposée pour la réduction des impacts paysagers et patrimoniaux.

L'étude d'impact renvoie à une étude paysagère menée par la commune de Senlis dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et à des mesures qui "seront étudiées" (page 193).

Faune – flore

Le manque d'informations rend difficile l'analyse du dossier.

L'étude faune-flore (annexée à l'étude d'impact et reprise dans l'étude d'impact) comprend une analyse bibliographique et des inventaires de terrain propres à l'aire d'étude. Le projet est en dehors des zonages d'inventaires écologiques présents sur le territoire de la commune.

Concernant la flore, le dossier indique que les prospections ont été effectuées en avril, mai et juin 2014, ce qui constitue une période favorable à la détection des espèces. Il précise qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée. Mais la liste des espèces observées avec indication de leur statut de protection n'est pas fournie. Seules quelques espèces sont citées. De plus, les indices de rareté utilisés sont ceux définis par le Conservatoire Botanique du Bassin Parisien, qui n'est pas compétent sur le territoire picard.

Les habitats naturels rencontrés (annexe 4 page 11) doivent être définis selon un codage scientifique normalisé (Eunis ou corine biotope par exemple).

Concernant la faune, les dates des prospections et les méthodologies utilisées ne sont pas indiquées. Les espèces identifiées ne sont pas citées. Or, le dossier signale la présence d'une espèce d'insecte protégée (annexe 4 page 16) sans préciser son nom.

En l'absence de précision sur les espèces, il est impossible d'évaluer les impacts qui s'appuient sur l'écologie des taxons (sous-groupes d'espèces) contactés. Néanmoins l'étude d'impact (pages 149 et 163) estime un impact direct moyen pour l'avifaune, les mammifères et l'entomofaune (insectes), ce qui signifie que des mesures seront à mettre en place.

Pour la définition des mesures, le principe « éviter-réduire-compenser » n'est pas respecté dans ce projet.

L'espèce d'insecte protégée n'est pas prise en compte dans la définition des mesures.

De plus, les mesures proposées manquent globalement de précisions (étude d'impact pages 181 et 192) :

- valorisation des espèces indigènes dans le cadre des aménagements paysagers prévus : *il conviendrait de lister ces espèces en excluant les espèces allergènes ;*

- créer une coulée verte d'est en ouest pour constituer un continuum boisé entre le site et la vallée de la Nonette : *il serait utile de montrer comment cette mesure est prise en compte dans le projet, car les plans du projet (pages 40, 173 et 174) ne la mettent pas en évidence* ;
- réaliser les travaux de terrassement en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (entre septembre et février) ;

En ce qui concerne la dérogation au titre de la protection des espèces, la question reste en suspens, les espèces protégées présentes sur le site n'étant pas citées. Il faudra plus particulièrement être attentif à l'espèce d'insecte protégée qui a été observée sur le site.

Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'étude d'incidence des sites Natura 2000 (page 146) conclut sommairement à l'absence d'incidence du projet sur ces sites et les espèces qui ont justifié leur désignation, compte-tenu des distances, de l'absence de prélèvement dans le milieu aquatique et du traitement des eaux pluviales avant rejet.

L'évaluation préliminaire tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cas où elle conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et les espèces inscrits au formulaire standard de données du ou des sites concernés.

Or, le projet est dans l'aire d'évaluation spécifique de certaines espèces, notamment les oiseaux ayant justifié la désignation la zone de protection spéciale (ZPS-directive « oiseaux ») « Forêts picardes : Massif des trois forêts et bois du roi » à environ 2,6 km au sud. Cette distance ne permet pas d'exclure l'incidence sur ces espèces.

Il convient donc de démontrer qu'il y a bien absence d'incidence significative sur chacune de ces espèces. Une méthode est proposée sur le site internet http://www.natura2000-picardie.fr/EI_MO.pdf.

Cadre de vie (trafic, air, bruit)

L'étude d'impact évoque une étude de trafic qui n'est pas jointe.

Le trafic induit aura des incidences en termes de nuisances sonores, de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre. Ces incidences sont estimées faibles. Le trafic généré aux abords du site est estimé à environ 500 véhicules par jour, soit moins de 30 % du trafic existant (étude d'impact page 11).

Cependant, les effets cumulés avec d'autres projets prévus sur le secteur tels que la mise à 2X2 voies de la RD 1330 (déviation de Senlis), ne sont pas étudiés. Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact de la mise à 2X2 voies de la RD 1330 devra étudier le cumul d'impact.

Energie

Le potentiel de développement en énergies renouvelables pour les besoins énergétiques liés au projet est traité dans un chapitre de l'étude d'impact (partie 2, point 9,2 page 138), conformément à l'article L128-4 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une disposition prise en application de la loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 qui vise à lutter contre le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la consommation d'énergie, d'économie des ressources fossiles, ...

L'étude d'impact analyse sommairement les filières en énergies renouvelables qui pourraient être adaptées au site. Elle conclut que le site est peu favorable aux énergies renouvelables, sauf pour ce qui concerne le solaire photovoltaïque. Elle précise que le projet prévoit de se raccorder au réseau de gaz existant à proximité du site.

5-4 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce chapitre est traité en partie 4 (pages 167 à 171 de l'étude d'impact). Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, il porte uniquement sur les projets, qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une enquête au titre de la loi sur l'eau. Il conclut à l'absence d'effets cumulés significatifs du projet avec les autres projets connus.

5-5 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu

Ce chapitre est traité en partie 5 (pages 172 à 174). Deux scénarios d'aménagement sont présentés succinctement (projet 1 et projet 2), qui ne correspondent pas a priori au projet retenu (page 40).

Le projet 2 est une adaptation technique du projet 1, pour permettre les manœuvres des flux de camions et l'aménagement d'une parcelle au Nord. La présentation du projet 2 (page 172) laisse penser que le projet finalement retenu est une adaptation de ce projet, notamment pour augmenter la part d'espaces verts.

La notice de présentation précise que le découpage des lots a été adapté aux conditions existantes, aménagements et contraintes réglementaires en vigueur.

5-6 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique mériterait de figurer dans un document indépendant, comme le permet l'article R122-5, IV du code de l'environnement.

Il est cependant intégré à l'étude d'impact au début de celle-ci (pages 8 à 36) ce qui est favorable à une bonne information du public. En outre il expose les principaux points traités par l'étude d'impact. Sa lecture ne comporte pas de difficulté. Il comporte des informations présentées sous forme de tableaux de synthèse. Quelques illustrations seraient utiles.

VI - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet présenté consiste à aménager une zone d'activités d'une superficie de 19,5 hectares sur une partie de l'ancienne zone d'aménagement concerté (ZAC) des Rouliers à Senlis dans l'Oise. Il s'agit d'une création de zone d'activités en entrée de ville dans un territoire marqué par la présence de plusieurs grandes infrastructures de transports. Les terrains concernés sont déjà partiellement viabilisés et ne concernent pas de cultures agricoles.

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Des études spécifiques ont été menées soit dans le cadre de la présente étude d'impact (étude écologique, étude de sols, impacts du projet sur la circulation et les flux aux abords de l'entrée du site), soit dans le cadre de la modification du document d'urbanisme (étude d'intégration paysagère).

Cependant, les études ne sont pas toutes jointes au présent dossier et certaines études présentées nécessitent d'être précisées.

L'autorité environnementale recommande de :

- clarifier le parti d'aménagement retenu ;
- joindre au dossier l'étude d'intégration paysagère de la zone d'activités, fournie dans le dossier de modification du PLU et le dossier concernant les impacts du projet sur la circulation et les flux aux abords de l'entrée du site, notamment sur la RD 1324 (ex RN 324) et la RN 330 ;
- préciser le volet « gestion des eaux » sur la capacité de traitement de la station d'épuration des eaux usées et la disponibilité de la ressource en eau potable nécessaire à l'alimentation du projet ;
- transmettre le dossier au titre de la loi l'eau au service en charge de la police de l'eau pour instruction ;
- aborder la prévention de la pollution lumineuse ;
- compléter le volet « paysage et patrimoine » :
 - en analysant les différents points de vue, dont :
 - ceux, majeurs, que l'on découvre depuis le sud-est ;
 - celui de l'arrivée de la RN 330 sur le plateau en venant d'Ermenonville, jusqu'au rond-point menant à l'autoroute A1 ;
 - les vues depuis Mont-L'Evêque et la route de jonction avec la RN 330 ;
 - en illustrant les impacts prévisibles (croquis, photomontages) ;
 - en proposant des mesures, intégrant les aménagements paysagers prévus dans l'étude d'intégration paysagère de la zone d'activités, fournie dans le dossier de modification du PLU et les règles d'urbanisme induites, notamment la côte NGF à ne dépasser.
- compléter l'étude faune – flore :
 - en précisant les dates de prospection de la faune et la méthodologie utilisée ;
 - en établissant la carte des habitats naturels rencontrés en utilisant un codage scientifique normalisé ;
 - en joignant la liste des espèces floristiques et faunistiques observées, avec indication de leur statut de protection ;
 - en corrigeant l'analyse de la flore, en prenant les indices définis par le Conservatoire Botanique National de Bailleul et la liste picarde des espèces végétales protégées ;
 - en complétant de manière précise les mesures proposées ;
 - en précisant et en la justifiant, la nécessité ou pas de demande de dérogation au titre de la protection des espèces (flore et faune) ;
- compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.